



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'un nouveau magasin LIDL »
sur la commune de Feurs
(département de la Loire)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01311

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01311, déposée complète par la société Lidl, direction régionale de Saint-Laurent de Mure le 8 juin 2018 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 juillet 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 21 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet qui concerne la création d'un nouvel espace commercial pour la société Lidl sur une parcelle de 13 770 m² incluant un bâtiment commercial de 2144 m², 127 places de stationnement (soit 3319 m² de surface imperméabilisée et 1524 m² de surface perméable) et de 6433 m² d'espace végétalisés ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 41a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » et 47b « [...] déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la localisation du projet ne constitue pas d'enjeu environnemental notable en raison de son insertion au sein d'un secteur urbanisé (en zone UC du PLU de Feurs, soit un espace urbain, à caractère d'habitat, de services et d'activités), sur une surface boisée dont la végétation présente peu de sensibilités vis-à-vis de la faune et de la flore ;

Considérant que le projet est situé à proximité de deux sites protégés au titre de la directive Natura 2000 (ZPS « Plaine du Forez », à 150 mètres à l'est et SIC « milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » à 780 mètres à l'ouest) et que l'évaluation des incidences devra établir que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites concernés, si nécessaire en mettant en place des mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit les mesures suivantes afin d'éviter ou de réduire les impacts de son projet sur les milieux naturels :

– pour la phase de travaux : prévention des contre les pollutions accidentelles, sécurisation des produits dangereux, traitement des déchets et des rejets sanitaires, suppression des éventuels piezomètres,

défrichement réalisé en dehors des périodes sensibles pour la faune (mars – juillet) ;
– pour la phase d'exploitation : gestion et entretien adaptés des eaux pluviales par infiltration ou bassin aérien ; création et entretien des espaces verts adaptés pour le respect des cycles biologiques des espèces du secteur ; surveillance du réseau d'assainissement ;

Considérant que le pétitionnaire ne prévoit pas, à ce stade, de mesures visant à éviter ou réduire les impacts de son projet sur la santé humaine mais que les incidences du projet en la matière devraient être limitées aux deux maisons voisines et que de telles dispositions pourront être intégrées dans le cadre du dossier de permis de construire afin de respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un nouveau magasin LIDL, n°2018-ARA-DP-01311 présenté par la société LIDL, concernant la commune de Feurs (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

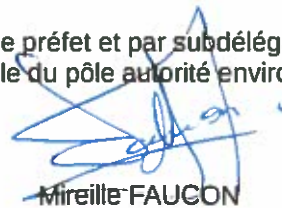
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

11 JUIL. 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03